

Arrêt

n°96.292 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et R. MUTANGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba, de religion protestante, vice-président de la jeunesse du MLC (Mouvement de Libération du Congo) de la commune de Mont-Ngafula et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez collaborateur juridique au sein d'une ONG (Organisation au Soutien des Enfants Déshérités), avocat stagiaire, professeur de circonstance et vous résidiez dans la commune de Mont-Ngafula. En 1990, vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et vous y occupiez la fonction de vice-

président de la jeunesse de Mont-Ngafula. En 1996, vous avez été arrêté durant une marche de protestation et vous avez été incarcéré au sein de la garde civile pendant presque une semaine, avant d'être libéré. Le 30 juin 2005, vous avez été arrêté durant une marche de protestation et vous avez été incarcéré au sein du haut commandement de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) à la Gombé pendant deux semaines, avant d'être libéré grâce aux relations de votre oncle. Deux mois avant les élections de 2006, vous êtes devenu membre du MLC, car l'UDPS ne participait pas aux élections. Vous êtes alors devenu leur vice-président de la jeunesse de Mont-Ngafula. Le 30 juin 2010, vous avez participé à une marche de protestation en tant qu'organisateur. Durant cette marche, des manifestants ont jeté des pierres sur un cortège officiel. Vous avez alors pris la fuite et vous avez appris par votre mère que des militaires étaient déployés dans votre quartier. Vous vous êtes caché durant deux jours à Luila (Mont-Ngafula) et vous avez appris que des militaires sont venus fouiller chez vous sans donner le motif de leur visite. Vous avez alors trouvé refuge dans le quartier de Matadi Kibala (Mont-Ngafula), où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Durant cette période, vous avez appris que des patrouilles de militaires et de civils venaient régulièrement dans votre quartier. Vous avez donc fui la RDC, le 09 septembre 2010, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités, l'ancien ministre de l'intérieur [C .M.] et l'agent de police [K.] vous arrêtent et vous éliminent, car vous avez vu des amis opposants politiques se faire tuer, vous avez eu des ennuis avec [C .M.], vous avez été arrêté plusieurs fois par monsieur [K.], vous avez participé à la marche du 30 juin 2010 durant laquelle des manifestants ont lancé des pierres sur le cortège officiel et que vous êtes recherché en raison de votre visibilité politique d'organisateur de la marche.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos diverses déclarations un ensemble d'élément permettant au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos quant à vos craintes de persécutions reliées à votre participation à la manifestation du 30 juin 2010 et de vos activités politiques au sein de l'UDPS et du MLC.

*En effet, si votre participation à la dite manifestation n'est nullement remise en cause dans la présente décision, le profil que vous dressez de votre propre personne, à savoir l'un des organisateurs de la marche du 30 juin 2010, militant actif de l'UDPS depuis 1990 et ensuite depuis 2006 à nos jours du MLC, est quant à lui remis en cause pour les raisons suivantes. Dans le questionnaire CGRA, que vous avez rempli par vos propres moyens, à la question de savoir si vous étiez membre d'un parti politique auquel vos craintes sont reliées, vous avez uniquement mentionné votre appartenance au MLC (voir questionnaire CGRA du 17/09/10 – Rubrique 3 - Question n°3). Durant votre audition, vous avez évoqué longuement votre appartenance première à l'UDPS et vous avez clairement relié cette appartenance à vos craintes de persécutions (en précisant que vous aviez été arrêté dans le cadre des marches organisées par ce parti en 1996 et 2005 ; et que vous êtes devenu connu en tant que vice-président de la jeunesse de votre commune) (voir audition du 19/04/12 p.6, 12 et 21). Confronté à cette omission dans vos premières assertions, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en expliquant que dans le questionnaire on vous demandait de décrire succinctement le parti politique en lien avec votre demande d'asile (*idem* p.7). Toutefois, votre appartenance à l'UDPS est clairement reliée à vos craintes et vous aviez manifestement encore suffisamment de place pour le mentionner dans ce questionnaire. Dès lors, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre appartenance à l'UDPS, donc des craintes de persécutions reliées à celle-ci.*

Quant à votre appartenance au MLC et à vos activités en son sein, elles sont également remises en cause en raison de ce qui suit. Soulignons qu'il n'est pas crédible que le vice-président de la jeunesse de Mont-Ngafula, chargé de la mobilisation et de l'organisation de marches de protestation pendant quatre ans, se déclarant très impliqué dans la chose politique, ne connaisse que les noms de quatre

membres de son parti, et ce malgré vos explications selon lesquelles il y avait des fluctuations dans son effectif (idem p.8). Ceci est d'autant plus vrai que vous ne connaissez pas le nom de la personne chez qui vous vous réunissiez lors des réunions importantes (idem p.9). Enfin relevons pour le surplus que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez eu aucune activité politique, hormis votre participation à des marches, ce qui ne correspond manifestement pas à l'attitude d'un opposant engagé (idem p.9).

A cela s'ajoute que vous n'avez pu apporter aucun document permettant d'attester votre appartenance à ces deux partis arguant que vous n'aviez pas eu le temps de les prendre avec vous (idem p.7 et 8). Explication peu convaincante, dans la mesure où vous êtes resté caché plus de deux mois avant de quitter le pays et que vous étiez en contact avec mère et votre oncle durant cette période (idem p.15). Soulignons également que vous auriez pu prendre contact avec les délégations de ces partis ici en Belgique afin d'en obtenir.

Concernant vos craintes de persécutions en raison de votre participation à la manifestation du 30 juin 2010 et vos craintes des messieurs [C .M.] et [K.] le Commissariat général ne les tiennent pas pour établies pour les raisons suivantes. En effet, il n'est pas crédible et cohérent que vos autorités vous recherchent en raison de votre participation à cette marche, puisque vous n'avez pas lancé de pierre sur le cortège et, comme démontré ci-dessus, votre profil ne permet pas de croire qu'ils s'acharneraient sur votre personne uniquement sur base de votre participation et de votre prétendu rôle d'organisateur et de responsable moral (voir p.12, 14, 15 et 20). De plus, vous êtes n'êtes pas parvenu à démontrer au Commissariat général pourquoi [C .M.] vous persécuterait en raison de votre participation à cette marche, puisque vous basez uniquement vos craintes sur de simples supputations quant à l'utilisation de cet évènement par cet homme afin de se venger des critiques que vous auriez formulées à son encontre en 2006 (idem p.20 et 21). Par ailleurs, confronté au caractère incohérent de vos propos quant à ce que cet homme vous aurait fait subir, vous avez modifié vos déclarations et vous avez expliqué avoir été arrêté, séquestré et tabassé en 2006 à son domicile (idem p.21). Toutefois, ces propos ne peuvent être tenus pour établis dans la mesure où vous n'aviez pas parlé de cette arrestation et détention alors que la question vous avait été posée clairement à de multiples reprises au cours de la procédure et qu'il apparaît clairement que ces assertions ont pour but d'étayer un récit d'asile défaillant (idem p.8 et questionnaire CGRA du 17/09/10 – Rubrique 3 - Question n°1). En outre, vous avez déclaré que monsieur [K.] vous connaissait personnellement et que vous aviez été interpellé à de multiples reprises par cet homme (idem p.12). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi cet homme s'en prendrait à vous en raison de votre participation à cette marche, vous avez à nouveau fait des supputations en expliquant qu'il a la gâchette facile, qu'il peut se permettre n'importe quoi si vous êtes dans son collimateur pour des raisons politiques, qu'il est en connivence avec [C .M.], qu'il connaît vos activités, mais qu'il ne vous jamais rien fait (idem p.21 et 22). Confronté à la contradiction de vos déclarations quant aux ennuis qu'il vous aurait déjà créé, vous n'avez fourni aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général en arguant que c'était peut-être lapsus et que c'était plutôt ses policiers sous sa responsabilité qui vous ont arrêtés (idem p.23).

Mais encore, les circonstances ayant entraîné votre fuite du pays ne sont pas convaincantes. En effet, vous avez déclaré être resté caché durant deux mois uniquement en raison d'une descente à votre domicile de militaire, alors que vous ne savez pas pourquoi ils sont venus, que vous supposez que c'est en raison de votre participation (un intime sentiment). Vous ajoutez avoir quitté votre pays uniquement en raison de patrouilles de militaires et de civils dans votre quartier (ce qu'il ne faisait pas auparavant) (idem p.15,16, 17 et 19). Soulignons également une contradiction majeure dans votre récit quant à la durée de votre cachette après la marche, puisque vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous êtes restés caché cinq à six mois avant de quitter la RDC, alors qu'il est manifeste que sa durée n'a pas excédée deux mois (idem p.4 et 15). De surcroît, vous avez expliqué avoir fui en raison de l'arrestation et de la mort d'autres militants, mais vous n'avez pu donner le moindre exemple concret (idem p.16, 17 et 18).

A supposé que vous ayez été arrêté en 1996 dans le cadre d'une marche de protestation, relevons qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas comment vous avez pu être libéré, puisque vous supposez que c'est votre oncle qui vous a fait sortir (idem p.7). De plus, le régime en place à cette époque n'est plus au pouvoir, vous n'avez eu aucun ennui par la suite en raison de cette détention puisque vous avez continué à vivre librement et vous avez pu continuer à avec succès vos études (idem p.7). Par conséquent cette détention ne peut être considérée comme un élément constitutif d'une crainte de persécution. Il en va de même concernant votre arrestation le 30 juin 2005 et de votre détention de deux semaines à l'ANR, puisque vous avez été libéré, que vous avez fini vos études, que vous avez commencé à travailler dans le monde juridique, que vous étiez professeur à l'Unikin, que vous avez fait

démarches pour suivre des études en Belgique et que vous avez obtenu un passeport en 2007 (*idem p.5, 9 et 13*). Le Commissariat général ne perçoit donc pas pour quels motifs vos autorités nationales vous persécuteraient en raison de ces faits. Vous avez également déclaré avoir des séquelles en raisons passages à tabac subis durant vos arrestations (vous crachez du sang et vous saignez du nez) et que vous aimerez faire constater ces séquelles par un médecin (*idem p.22*). Toutefois, hormis aller voir une mutuelle pour vous mettre en ordre, vous n'avez fait aucune démarche afin de faire constater ces séquelles arguant que cela coûte de l'argent (*idem p.22*). Confronté en fin d'audition au fait que vous auriez pu aller voir un généraliste lorsque vous avez demandé un examen médical au Commissariat général, vous avez modifié vos déclarations en expliquant que vous avez été en voir un, mais vous ne savez pas comment il s'appelle (*idem p.21*). Cette absence de démarche et ce revirement de déclarations décrédibilisent vos propos quant aux mauvais traitements que vous auriez subis.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir cinq relevés des côtes de vos études universitaires au sein de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, une confirmation de réussite de votre licence en droit au sein de cette même Université, une lettre de motivation écrite par vos soins à l'intention de l'Université Libre de Bruxelles et un accusé de réception de documents provenant de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vos relevés de côtes et votre confirmation de réussite se contente d'attester de votre parcours Universitaire et ils n'apportent aucun élément pertinent susceptible d'étayer votre récit d'asile (voir farde verte – documents n°1 à 6). Ensuite, votre lettre de motivation à l'intention de l'Université Libre de Bruxelles n'apporte également aucun élément pertinent susceptible de nourrir la présente analyse (voir farde verte – document n°7). Enfin, l'accusé de réception de documents provenant de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant n'a aucune force probante, puisqu'il se contente d'attester le dépôt de documents afin d'ouvrir un droit aux soins de santé et qu'il n'atteste aucunement de vos démarches afin de faire constater des sévices subies en RDC (voir farde verte - document n°8).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. A titre liminaire, le Conseil observe que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : le requérant intitule, en effet, son recours comme étant un recours en annulation de la décision entreprise.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

Il s'agit donc d'apprécier si la décision attaquée doit être réformée, confirmée ou annulée au sens de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si le requérant apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'il expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie

quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne produit aucune preuve matérielle des faits allégués.

Les documents universitaires et l'accusé de réception de documents émanant de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant qu'il dépose leur sont, en effet, totalement étrangers.

4.4. En l'absence de preuve de l'engagement politique du requérant et de ses conséquences, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses déclarations, laquelle révèle plusieurs incohérences et imprécisions qui empêchent de leur accorder foi.

Plus précisément, la partie défenderesse a légitimement relevé l'incohérence dans le chef du requérant qui relate longuement lors de son audition au Commissariat général son engagement au sein du parti UDPS, déclarant qu'il était le vice-président de la jeunesse du parti à Mont Ngafula et qu'il faisait partie de la cellule qui organisait des marches de protestation et répondant, lorsque la question de savoir si son appartenance à l'UDPS est liée à sa crainte de persécution, « *oui et non, oui parce que en tant que figure politique j'ai été connu dans mon quartier et ma commune comme militant de l'UDPS et (sic) sur base de cette renommée que le MLC m'a contacté [...]* » (pièce 4 du dossier administratif, page 6), alors qu'il ne fait nullement état de cette appartenance à l'UDPS dans ses réponses au « questionnaire » qui lui a été remis à l'Office des étrangers (Pièce 8 du dossier administratif, page 3).

Le Conseil observe pourtant que la question visant à connaître les affiliations du demandeur d'asile à des partis ou des associations (Question n°3 du « questionnaire ») vise les activités et organisations « *qui ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour* ». Au vu des réponses du requérant quant à l'importance de son parcours allégué au sein de l'UDPS dans l'émergence de sa crainte de persécution, le Conseil considère qu'il est incohérent que le requérant ne mentionne pas son affiliation et ses activités au sein de l'UDPS de 1990 à 2006 dans ses réponses au questionnaire précité.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare tantôt avoir été interpellé par K., tantôt que K. ne lui a jamais rien fait personnellement (pièce 4 du dossier administratif, pages 12 et 21). L'explication du requérant selon laquelle il s'agit « *peut-être d'un lapsus* », que ce sont des policiers sous la responsabilité de K. qui l'ont arrêté, ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle est clairement démentie par les déclarations préalables du requérant.

Le Conseil observe encore que le requérant se contredit en prétendant ne pas savoir avec exactitude si des personnes qu'il connaissait ont connu des problèmes après la manifestation du 30 juin 2010 alors qu'il affirme, plus tard, lorsque l'Officier de protection lui fait remarquer le caractère hypothétique de sa crainte alléguée, que A.T., qui faisait partie du même groupe que lui lors de la manifestation, a été tué après sa participation à celle-ci (ibidem, pages 17 et 19).

Enfin, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune pièce attestant son affiliation à l'UDPS ou au MLC, partis au sein desquels il aurait assumer certaines fonctions depuis de nombreuses années (1990 à 2006 en ce qui concerne l'UDPS et 2006 à 2010 s'agissant du MLC). A cet égard, il ne livre aucune explication satisfaisante, se limitant à déclarer, quant à ses compagnons politiques, qu'il a « *essayé d'avoir leur numéro de contact mais ca (sic) marche pas* », ce qui ne démontre nullement les efforts qu'il aurait dû entreprendre comme le requiert l'article 57/7 ter précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Aussi le Conseil conclut que le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Partant, sa crédibilité générale dans le cadre de sa demande de protection internationale fait défaut.

4.6. En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève en raison des faits précis qu'il expose ou de son orientation sexuelle à elle seule.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT